

Directions d'écoles : de l'autonomisation à l'absorption ?

Katia Lehmann (PS)

Le Parlement a accepté en septembre 2023 une révision partielle de la loi sur l'école obligatoire (LEO RSJU 410.11) dont le but principal est de réaliser l'autonomisation des directions d'écoles. L'objectif majeur de cette modification de loi résidait dans les changements et clarifications nécessaires s'agissant des rôles des directions et autres acteurs en charge de la gestion de l'école.

La carte scolaire n'a quant à elle pas connu de grandes modifications depuis plusieurs années et les dernières tentatives de réforme visant par exemple à réduire le nombre de cercles scolaires ont été stoppées après la procédure de consultation (2013) ou par refus du Parlement en septembre 2023. (Postulat no 1468a - Vers une réorganisation ambitieuse de l'école obligatoire dans le Jura, G. Beuchat).

Les modèles de directions d'écoles « multisites » semblent cependant avoir le vent en poupe ces derniers temps. Le 19 décembre 2023, un article du Quotidien Jurassien traitait ainsi du modèle de « direction commune », de plus en plus fréquent en particulier pour les écoles franc-montagnardes, qui se traduit par un seul poste de direction pour deux écoles (au moins), par exemple pour l'école primaire et secondaire. Cet article citait en exemple les écoles de Saignelégier, des Bois et du Noirmont qui fonctionnent déjà avec un seul directeur primaire et secondaire. Pour le Noirmont et les Bois, une seule direction chapeaute aujourd'hui l'école secondaire et les deux écoles primaires. Une direction d'école commune offre plusieurs avantages selon le Service de l'enseignement : elle permet d'avoir une vision sur l'ensemble de la scolarité obligatoire, d'optimiser les ressources et de pallier la problématique des effectifs réduits.

Cet article mentionnait également que le Service de l'enseignement réfléchit à supprimer les heures d'enseignement obligatoires pour les directeurs dans le Jura afin qu'ils puissent se consacrer à leur tâche de direction à 100% s'ils le souhaitent.

Plusieurs postes de directions d'écoles primaires ont été mis au concours pour une entrée en fonction le 1^{er} août 2024. Le Journal officiel du 11 janvier 2024 publiait ainsi quatre annonces pour des postes de direction (contrat de durée indéterminée) pour les cercles primaires de la Coevatte, des Bois, d'Alle et de Fontenais.

Dans chacun de ces quatre cercles, la personne déjà en fonction à la direction était candidate à sa propre succession. Toutefois, deux annonces seulement portaient la mention « le/la titulaire est candidat d'office ». Pour Alle et Fontenais, cette mention ne figurait pas dans l'annonce. Cette différence de formulation n'a pas manqué d'être remarquée. Tout comme le fait que la personne finalement nommée à Fontenais par le Service de l'enseignement à l'issue du processus, n'était pas la titulaire depuis deux ans, mais une candidate déjà directrice d'un cercle scolaire voisin.

Une superdirection de plus, une titulaire écartée. En matière de reconnaissance et de motivation du personnel enseignant, on peut certainement être plus inspirant dans un domaine où, par ailleurs, la courbe du nombre de diplômés est scrutée attentivement pour tenter de juguler les risques de pénurie.

Pour rappel, le nouvel article 121 de la LEO précise quelques éléments par rapport aux conditions d'engagement pour la direction des écoles.

Art. 121

¹ Chaque école est dirigée par un directeur.

² Le directeur est engagé par le Département sur proposition du Service de l'enseignement.

³ Le Service de l'enseignement doit préalablement mettre le poste au concours et consulter la commission du cercle scolaire. Il peut entendre le collège des enseignants. Si le directeur dirige déjà une ou plusieurs écoles, le Service de l'enseignement consulte les commissions des cercles scolaires concernées et peut entendre les collègues des enseignants.

⁴ Le directeur est soumis à un complément de formation.

⁵ Le directeur est subordonné au chef du Service de l'enseignement.

Le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Le Gouvernement peut-il nous préciser la pratique adoptée concernant la présence ou non de la mention « le/la titulaire est candidat d'office » dans une offre d'emploi ?**
- 2. La consultation des commissions d'école concernées est prévue à l'article 121, alinéa 3 de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11). Au-delà de la mention de la présidence de la commission d'école sur les annonces pour les retours de candidatures et demandes de renseignements, sous quelle forme se passe cette consultation ? Un préavis est-il demandé ? Quel poids les retours exprimés lors de cette consultation ont-ils sur la décision prise ?**
- 3. Le Gouvernement peut-il nous donner la liste de toutes les directions multisites (entre cercles primaires) ou communes (primaire-secondaire) en fonction à la rentrée prochaine, en précisant celles qui sont nouvelles ?**
- 4. Dans la mesure où, dans un cas au moins, une candidate déjà en fonction n'a pas été retenue par le Service de l'enseignement, les directions multisites sont-elles à considérer comme un but à terme et une forme de projets pilotes prémices d'une réorganisation de la carte scolaire à plus grande échelle ? Si oui, quels sont les axes et objectifs de la réflexion menée ?**
- 5. La décharge de base de la direction est réglée dans l'ordonnance sur la direction des écoles obligatoires (section 4). Le cas spécifique de la direction de plusieurs écoles primaires n'est pas mentionné. Comment est calculée la décharge pour une directrice à la tête de deux cercles scolaires primaires ?**
- 6. L'ordonnance sur la direction des écoles obligatoires mentionne un minimum de quatre leçons hebdomadaires d'enseignement. Pour une direction multisite, ce minimum est-il exigé dans chaque cercle dirigé ? Une éventuelle suppression de cette obligation est-elle à l'ordre du jour ? Si oui, le Gouvernement envisage-t-il de revoir également le profil des candidat-e-s ?**

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Katia Lehmann (PS)

Co-signataires

- Jude Schindelholz (PS)
- Jelica Aubry-Janketic (PS)
- Lisa Raval (PS)
- Joël Burkhalter (PS)
- Gaëlle Frossard (PS)
- Nicolas Maître (PS)
- Nicolas Girard (PS)
- Pierre-André Comte (PS)
- Florence Chaignat (PS)
- Valérie Bourquin (PS)

Intervention déposée officiellement le 19 juin 2024